



## DELIBERATION N° 2017-076

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2017 portant proposition concernant les conditions dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans les tarifs de cession

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE JURIDIQUE

En application de l'article L337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ci-après « ELD ») « peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 uniquement pour la fourniture des tarifs réglementés de vente et pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients ».

L'article R335-46 du code de l'énergie prévoit que « les contrats d'approvisionnement d'électricité au tarif de cession mentionnés à l'article L. 337-10 dont bénéficient les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 sont réputés inclure la cession d'un montant de garanties de capacité. La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées concernant les conditions, notamment de prix et de montant, dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans les tarifs de cession. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de ces propositions ».

En conséquence, la CRE propose, au travers de la présente délibération, le montant des garanties de capacité incluses dans les tarifs de cession. Cette proposition ne porte pas sur les conditions de prix dans lesquelles ces garanties de capacité sont cédées, qui seront définies ultérieurement à l'occasion de la proposition par la CRE des tarifs de cession, qui seront établis selon la méthodologie par empiement prévue par la réglementation en vigueur.

### 2. ANALYSE

#### 2.1 Cadre de la proposition et objectifs poursuivis

Le tarif de cession permet aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux. En tant qu'opérateurs historiques, les ELD sont, par ailleurs, acheteurs obligés de l'énergie produite par les installations bénéficiant de contrats d'obligation d'achat situées dans leur zone de desserte.

Afin de tenir compte de la difficulté d'accès au marché pour les ELD de petite taille, un certain nombre de modalités simplificatrices ont été historiquement mises en œuvre. Notamment, le tarif de cession a été adapté afin que les ELD puissent utiliser l'électricité produite par les installations sous obligation d'achat pour approvisionner les clients aux TRV : le tarif de cession est alors utilisé pour compléter l'approvisionnement des ELD.

Le démarrage du mécanisme de capacité implique, pour ces entreprises, deux évolutions :

- Elles deviennent acteurs obligés, au sens du mécanisme de capacité, et supportent une obligation de capacité au titre de leur fourniture d'électricité aux consommateurs finals (aux tarifs réglementés de vente comme en offres de marché) ;
- En tant qu'acheteurs obligés, elles deviennent exploitants – au sens du mécanisme de capacité - subrogés des installations sous contrat d'obligation d'achat. Elles ont alors, notamment, la responsabilité de certifier ces capacités et jouissent des garanties de capacité associées.

En application des règles du mécanisme de capacité, les garanties de capacité apportées par les installations sous obligation d'achat ne permettent pas aux ELD de couvrir l'intégralité de l'obligation des clients aux TRV<sup>1</sup>. La possibilité offerte, pour l'approvisionnement en énergie, de compléter leur approvisionnement grâce au tarif de cession n'est ainsi pas transposable simplement à l'approvisionnement en garanties de capacité.

Pour cette raison, la CRE a souhaité permettre aux ELD d'assurer l'approvisionnement des clients au TRV en énergie et en capacité au moyen du tarif de cession, en décorrélant les volumes produits par les installations sous obligation d'achat.

Elle a ainsi élaboré la présente proposition en poursuivant trois objectifs :

- prendre en compte la situation des petites ELD ne disposant pas d'installations sous OA sur leur territoire et ne disposant que de clients aux TRV ;
- accompagner les ELD dans le sens d'une intervention accrue sur les marchés de gros<sup>2</sup> ;
- assurer l'équilibre économique du schéma retenu, pour EDF et pour les ELD.

Cette proposition a fait l'objet d'une concertation avec la DGEC, EDF et les fédérations d'ELD depuis le mois de décembre.

La partie suivante détaille les modalités pratiques définies par la CRE.

## **2.2 Principes retenus par la CRE**

La CRE a construit sa proposition dans le respect du principe suivant : les garanties de capacité incluses dans le tarif de cession doivent permettre de couvrir l'obligation de capacité induite par les consommateurs aux tarifs réglementés de vente, à hauteur de ce que représente l'approvisionnement au tarif de cession dans la fourniture de l'énergie à ces consommateurs.

En particulier, ce principe appliqué à une ELD s'approvisionnant, pour couvrir les besoins en électricité de ses consommateurs aux tarifs réglementés, uniquement à partir du tarif de cession, conduit à ce que l'obligation induite par ces clients soit intégralement couverte par les garanties de capacité qui lui sont cédées dans le cadre du tarif de cession.

Afin de prendre en compte d'éventuels modes d'approvisionnement alternatifs (approvisionnement au marché ou à partir de l'énergie produite par les installations sous OA), la CRE propose qu'un prorata soit effectué sur les garanties de capacité qu'EDF doit transférer aux ELD. Les garanties de capacité portant sur des années de livraisons calendaires, ce prorata est effectué sur la base de la comparaison entre le volume annuel de consommation des clients aux TRV et le volume annuel d'énergie approvisionné au tarif de cession.

### Cas particulier des pertes réseaux

Comme rappelé ci-dessus, les ELD de moins de 100 000 clients peuvent bénéficier d'un approvisionnement au tarif de cession pour la fourniture de leurs pertes réseaux et pour la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

En application de l'article L335-1 du code de l'énergie, les ELD sont acteurs obligés, au sens des règles du mécanisme de capacité, pour la consommation de leurs clients aux tarifs réglementés de vente, mais EDF est, en tant que fournisseur pour les pertes, acteur obligé pour les pertes approvisionnées à travers le tarif de cession.

En conséquence, les garanties de capacité incluses dans le tarif de cession n'ont pas vocation à couvrir l'obligation engendrée par les pertes, celle-ci étant portée par EDF. Le prorata évoqué ci-dessus ne doit pas prendre en compte les volumes au tarif de cession dédiés à la fourniture des pertes.

<sup>1</sup> Une décote du nombre de garanties de capacité apportée par ces installations est effectuée, afin de refléter le caractère intermittent de la majorité d'entre elles.

<sup>2</sup> Les ELD disposent de la faculté de s'approvisionner en électricité sur le marché de gros si elles le souhaitent. Depuis le 1er janvier 2014, les ELD de plus de 100 000 clients doivent nécessairement passer par le marché de gros pour l'approvisionnement de leurs pertes. Depuis le 1er janvier 2016, une ELD ayant au moins un consommateur non éligible aux tarifs réglementés de vente (clients de puissance souscrite supérieure à 36kVA) n'est plus en mesure de lui faire une offre s'appuyant sur le tarif de cession. La proposition d'une offre de marché lui impose, ainsi, de s'approvisionner sur le marché de gros de l'électricité.

En conséquence, une grande partie des ELD sont aujourd'hui contraintes de devenir acteur de marché. Afin de les accompagner dans cette transition, plusieurs dispositifs leur permettent néanmoins de se regrouper et d'atteindre une taille compatible avec ces nouvelles exigences (gestion des droits ARENH, obligations afférentes au mécanisme de capacité, etc.).

En revanche, le prix d'achat au tarif de cession pour la fourniture des pertes devra intégrer le coût de l'obligation de capacité correspondante, qui pèse sur le fournisseur EDF. Cette question sera abordée dans la future proposition des tarifs de cession par la CRE.

#### Calcul de l'obligation au périmètre des consommateurs aux tarifs réglementés de vente

Le périmètre d'acteur obligé des ELD peut contenir d'autres consommateurs que les clients aux TRV. Tel que les règles du mécanisme de capacité le prévoient aujourd'hui, RTE notifie aux acteurs obligés l'obligation globale associée à leur périmètre. Par conséquent, il n'est pas prévu de modalité particulière permettant la séparation entre les obligations engendrées par les consommateurs aux tarifs réglementés de vente et ceux en offre de marché.

Pourtant, afin d'appliquer la méthode prévue par la CRE, il est nécessaire de déterminer l'obligation uniquement au périmètre des consommateurs aux tarifs réglementés de vente. Ce calcul consiste en l'application de la méthode prévue par RTE dans les règles du mécanisme de capacité à un périmètre restreint.

Le calcul de cette obligation devra être la stricte application de la méthodologie définie dans les règles du mécanisme de capacité, méthodologie que les ELD doivent déjà appliquer pour les acteurs obligés ayant des consommateurs dans leur zone de desserte, mais restreinte aux consommateurs aux tarifs réglementés de vente.

#### Calendrier de transmission des données et de cession des garanties de capacité

Le calendrier de cession des garanties de capacité incluses dans le tarif de cession doit être compatible avec les obligations qui pèsent sur chacun des acteurs au titre du mécanisme de capacité.

En application des règles du mécanisme de capacité, pour une année de livraison AL donnée, la date limite de notification, par RTE, de l'obligation des acteurs obligés est le 1<sup>er</sup> mars de l'année AL+3. Par ailleurs, la date limite de cession des garanties de capacité portant sur l'année AL est les 15 mars de l'année AL+3.

Ainsi, afin d'accorder un délai nécessaire au calcul de l'obligation définitive au périmètre des clients aux tarifs réglementés de vente seuls et un délai nécessaire à EDF pour effectuer la cession des garanties de capacité avant le 15 mars de l'année AL+3, la CRE propose de laisser, à partir de la date limite de notification de l'obligation par RTE :

- un délai de 6 jours pour déterminer l'obligation au périmètre des TRV ;
- un délai de 6 jours à EDF pour transférer les garanties de capacité aux ELD.

#### Impact sur la valorisation de l'énergie et des garanties de capacité associées aux installations sous obligation d'achat (OA) et compensation des charges de service public

Cette modalité de prise en compte des garanties de capacité dans le tarif de cession incite les ELD à dissocier les OA et les TRV. Elles peuvent vendre l'énergie et les garanties de capacité que leur apportent les installations sous obligation d'achat sur les marchés, le tarif de cession leur apportant alors l'énergie et la capacité relatives à la fourniture des clients aux TRV.

Lors des échanges avec les ELD préalables à la présente délibération, celles-ci ont communiqué à la CRE leurs préoccupations quant à la compensation des charges de service public induites par leur obligation d'achat dans ce nouveau cadre de dissociation de l'approvisionnement aux TRV.

Fin janvier 2017, la CRE a notifié aux ELD, par courrier, les principes méthodologiques envisagés pour le calcul de la compensation, pour les ELD, des coûts de gestion induits par la vente sur le marché de la production d'électricité sous OA. Pour l'année 2017, elle a indiqué qu'elle envisageait de prendre en compte les coûts qui lui avaient été présentés par les ELD tout en rappelant que « *la prise en compte des coûts correspondants ne sera formellement examinée que dans le cadre de la délibération de la CRE relative aux charges de service public de l'énergie* ».

Concernant les années suivantes, la CRE a notamment précisé que « *ces frais de gestion ne seront compensés [] que dans la mesure où il aura été démontré qu'ils relèvent d'une gestion efficace. Dès lors, les ELD devront démontrer en quoi une commercialisation directe, une mutualisation de ce service entre elles ou le recours à un autre prestataire de service à l'issue d'une mise en concurrence ne serait pas moins coûteux* ». De nouveaux échanges avec les ELD seront nécessaires.

Ces éléments méthodologiques ont été accueillis favorablement par les fédérations d'ELD.

### 3. PROPOSITION DE LA CRE

En application des principes évoqués ci-dessus, la CRE propose les modalités suivantes :

#### **Montant de garanties de capacité pris en compte par la CRE dans les tarifs de cession, en application de l'article R335-46 du code de l'énergie**

Pour une année de livraison AL donnée, et pour chaque entreprise locale de distribution mentionnée à l'article L111-54 (ci-après « ELD »), est défini le montant de garanties  $V_{\text{capa}}$  tel que :

$$V_{\text{capa}} = \text{Volume}_{\text{TC hors pertes}} / \text{Volume}_{\text{TRV}} * \text{Obligation}_{\text{TRV}}$$

Où :

- $\text{Volume}_{\text{TC hors pertes}}$  est le volume d'énergie livrée par EDF à l'ELD, en MWh, sur l'année AL au titre du tarif de cession, déduction faite des volumes dédiés à l'approvisionnement des pertes électriques de l'ELD ;
- $\text{Volume}_{\text{TRV}}$  est le volume d'énergie vendue par l'ELD à ses clients aux tarifs réglementés de vente, en MWh, sur l'année AL ;
- $\text{Obligation}_{\text{TRV}}$  est l'obligation de capacité de l'ELD, en MW, au titre de l'approvisionnement de ses clients aux tarifs réglementés de vente sur l'année AL, calculée en cohérence avec les modalités prévues par les règles du mécanisme de capacité.

Au plus tard 12 jours après la date limite de notification de l'obligation prévue au 5.2.3. des règles du mécanisme de capacité, EDF effectue un transfert, au sens des règles du mécanisme de capacité, sur le compte de chaque ELD, du montant de garanties  $V_{\text{capa}}$ .

Si le nombre de garanties disponibles sur le compte d'EDF est insuffisant, EDF verse, pour chaque certificat non transféré, le prix unitaire négatif de l'année de livraison AL utilisé pour le calcul des règlements financiers prévus par les règles du mécanisme d'obligation de capacité visées à l'article Article R 335-1.

#### **Transmission des données nécessaires au calcul**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année AL+2, chaque ELD communique à EDF et à la CRE les éléments suivants :

- $\text{Volume}_{\text{TC hors pertes}}$  ;
- $\text{Volume}_{\text{TRV}}$  ;
- une estimation de  $\text{Obligation}_{\text{TRV}}$ .

Au plus tard 6 jours après la date limite de notification de l'obligation prévue au 5.2.3. des règles du mécanisme de capacité, chaque ELD communique à EDF la valeur finale de  $\text{Obligation}_{\text{TRV}}$ .

#### **Transparence et visibilité ex ante**

Au plus tard le 5 décembre de l'année AL-1, chaque ELD communique, à EDF et à la CRE, sa meilleure estimation de  $V_{\text{capa}}$ . Cette estimation devra être accompagnée des éléments permettant de la justifier.

Délibéré à Paris, le 13 avril 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO